



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 48111

Texte de la question

M. Renaud Muselier attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur une demande formulee par des Francais engages volontaires en 1941. Certains, a leurs risques et perils, se sont portes volontaires dans des unites combattantes en Afrique du Nord sans pour autant beneficier actuellement de la carte du combattant. Aussi il lui demande, apres les recentes modifications apportees aux principes d'attribution de la carte du combattant, si des dispositions pourraient etre prises afin d'apporter un reglement favorable a cette situation.

Texte de la réponse

Le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre exprime le souhait que l'honorable parlementaire puisse preciser le sens qu'il donne a la presente question ecrite. En effet, s'il s'agit du cas des anciens militaires engages volontaires dans l'armee stationnee en Afrique du Nord francaise, ces anciens militaires ne peuvent pretendre a la carte du combattant qu'apres le 8 novembre 1942, date du debarquement allie en Afrique du Nord, suivi de la rentree de cette armee dans la guerre. En revanche, s'il s'agit des Francais engages dans les Forces francaises libres (FFL) pour repondre a l'appel du general de Gaulle et qui combattirent dans tous les theatres d'operations sur lesquels les troupes de la France libre furent engagees ceux-ci peuvent tout a fait normalement pretendre a la carte du combattant. Il en est ainsi notamment de ceux qui combattirent en Afrique contre les Italiens dans les rangs de la colonne Leclerc. Il en est naturellement de meme pour ceux qui luttèrent dans les rangs de la premiere brigade francaise libre du general Koenig. Ces anciens militaires doivent naturellement, comme tous les postulants a la carte du combattant, remplir les conditions legales et reglementaires prevues dans la legislation mise en oeuvre par le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre. Il s'agit, en l'espece, d'avoir combattu pendant 90 jours en unite combattante. Il faut preciser a cet egard que la condition de duree n'est pas imposee des lors que le militaire a ete evacue pour blessures ou maladies contractees en service ainsi que lorsqu'il a ete fait prisonnier apres avoir appartenu a une unite combattante, ceci sans condition de sejour. Par ailleurs, des bonifications afferentes aux operations de combat limitativement designees ou effectuees dans des conditions exceptionnellement dangereuses, sont accordees soit a des situations personnelles resultant du contrat d'engagement ou d'une action d'eclat homologuee par citation individuelle ou par citations collectives au titre d'une unite ou d'une fraction d'unite constituee. Ces bonifications ne doivent cependant pas exceder le coefficient 6 pour celles afferentes aux combats, ou la duree de 10 jours pour celles afferentes aux situations personnelles. Cette legislation apparait donc juste et equilibree car elle respecte a la fois les situations particulieres des postulants et les merites acquis par ceux qui participerent a des combats dont les noms de Koufra et Bir Hakeim sont les plus purs symboles et la necessite de garder toute sa valeur a la carte de combattant.

Données clés

Auteur : [M. Muselier Renaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48111

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 623

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1183